



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-N°2019-299 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de HAUCOURT, CAGNICOURT et VILLERS LES CAGNICOURT

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES

ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre I ;

VU le code de l'énergie;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2017 par la Société PARC ÉOLIEN DES QUINTEFEUILLES, dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart - CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 16 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 4 postes de livraison, sur le territoire des communes de HAUCOURT, CAGNICOURT et VILLERS-LES-CAGNICOURT ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées le 10 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 30 janvier 2019 ;

VU la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en date du 2 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus sur la demande présentée par la Société PARC ÉOLIEN DES QUINTEFEUILLES ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R181-32 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages en date du 5 novembre 2019, à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 2 décembre 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire, par courriel en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relatives à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Société PARC ÉOLIEN DES QUINTEFEUILLES consiste à implanter seize aérogénérateurs sur les communes de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS-LES-CAGNICOURT ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du projet se situe au sein de l'entité paysagère des grands plateaux artésiens, constitué de vastes plateaux agricoles ouverts et relativement plats permettant une visibilité des projets depuis des points très éloignés ;

CONSIDÉRANT que le projet, notamment les éoliennes E1 à E13, vient s'implanter au Nord-Est de l'environnement éolien existant créé par le parc éolien de l'Artois et son extension ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs cimetières et mémoriaux militaires dans une zone de 2 km autour du projet (page 126 de l'étude paysagère) qui confèrent un intérêt historique et culturel à ce paysage, et en particulier le Mémorial Canadien de Dury situé à proximité immédiate du projet (600 mètres) ;

CONSIDÉRANT que les monuments historiques les plus proches sont tous regroupés autour de la vallée de la Sensée au Nord-Est du site d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet en venant compléter l'ensemble éolien précité dans cette direction se rapproche des seuls éléments patrimoniaux protégés du secteur susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que l'église de Saudemont est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 21 juin 1928 pour son clocher original et remarquable du XIIème siècle comportant trois nefs et entièrement constitué de grès ;

CONSIDÉRANT que le paysage depuis la route départementale 13 à l'arrivée de Saudemont met en scène le clocher de l'église, point haut et repère du paysage dans son environnement naturel ;

CONSIDÉRANT que le développement éolien existant préserve jusqu'à présent le patrimoine protégé, dont le clocher de l'église de Saudemont ;

CONSIDÉRANT que par leur gabarit et leur emplacement, les éoliennes E5, E6, E11, E12 et E13 sont en covisibilité directe, depuis la route départementale 13 à l'arrivée de Saudemont, avec le clocher de l'église de Saudemont comme le montre le photomontage PC39 (page 162 de l'étude paysagère) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E5, E6, E11, E12 et E13, de par leur gabarit, leur emplacement et leur caractère industriel viennent créer un impact très fort sur le clocher de l'église de Saudemont ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement, de réduction et/ou de compensation n'est proposée par l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne la plus proche du projet (E5) serait située seulement à 600 mètres du Mémorial Canadien de Dury;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet seront très visibles depuis le mémorial (photomontage P101 en page 146 de l'étude paysagère) ;

CONSIDÉRANT que, de par leur grande hauteur, elles nuiront au Mémorial lui-même ainsi qu'au cadre paysager dans lequel le Mémorial s'inscrit, en particulier les éoliennes les plus proches (E5 et E6) ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède, que le projet d'implantation des éoliennes E5, E6, E11, E12 et E13 est de nature à porter fortement atteinte au paysage et à la conservation des sites et des monuments, intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que le présent arrêté ne puisse spécifier de mesures de nature à prévenir cette atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES, dont le siège social est situé 188, Rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale
E1	HAUCOURT	ZD26
E2	HAUCOURT	ZD32
E3	HAUCOURT	ZB135
E4	HAUCOURT	ZC32
E7	HAUCOURT	ZD61
E8	HAUCOURT	ZE20
E9	HAUCOURT	ZE23
E10	HAUCOURT	ZE49
E14	CAGNICOURT	ZK22
E16	CAGNICOURT	ZI21
E17	CAGNICOURT	ZH22
PDL1	HAUCOURT	ZE50
PDL2	HAUCOURT	ZC67
PDL3	HAUCOURT	ZC32
PDL4	CAGNICOURT	ZE67

Article 1.4 : Refus

La demande d'autorisation environnementale pour les machines E5, E6, E11, E12 et E13 est refusée.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	10 machines de 3 MW de puissance unitaire et 1 machine de 2,35 MW Hauteur du mat : entre 135,4 et 138 mètres selon le modèle Puissance totale installée en MW : 32,35 Nombre d'aérogénérateurs : 11	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES, s'élève donc à :

$$M(2019) = 11 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2019) = 11 \times 50\,000 \times (111,5 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 602169,30$$

euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₉ = 111,5 est l'indice TP01 en vigueur au JO du 19 octobre 2019 ;
 Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;
 TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2019 ;
 TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;
 coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères

E1, E2, E9, E10, E17 sont situées dans des zones à enjeu modéré (moins de 200 mètres d'une structure boisée), ainsi un asservissement de ces dernières sera mis en place par précaution sur une période de trois ans du 15 avril au 31 octobre afin de réduire au minimum l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Les périodes de l'année ainsi que le plan d'asservissement ont été déterminés en fonction de l'étude dont les conclusions sont présentées ci-après.

Ce dernier sera mis en place si les conditions suivantes sont réunies :

- o Température supérieure ou égale à 10 °C à la hauteur de la nacelle ;
- o Vitesse de vent inférieure à 5 m/s à la hauteur de la nacelle ;
- o Pendant les deux premières heures après le coucher du soleil et les deux dernières heures avant le lever du soleil ;
- o Entre le 15 avril et le 31 octobre.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas -de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci sera automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

A l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 2.11 : Communication à l'inspection de l'environnement

L'exploitant préviendra l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier et de la mise en fonctionnement du parc, au minimum quinze jours avant les dates prévues.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DES OUVRAGES

Article 3.1 : Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'Autorisation Environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 3.2 : Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4 : Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 ci-avant.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article R 311-5 du Code de Justice administrative :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS-LES-CAGNICOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS-LES-CAGNICOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : HAUCOURT, CAGNICOURT, VILLERS-LES-CAGNICOURT, BARALLE, BOIRY-NOTRE-DAME, BUISSY, BULLECOURT, CHERISY, CROISILLES, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-ST-MEIN, ETAING, ETERPIGNY, FONTAINE-LES-CROISILLES, GUEMAPPE, HAMBLAIN-LES-PRES, HENNINEL, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, MARQUION, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES, NOREUIL, PELVES, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT, RE COURT, REMY, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAUDEMONT, SAUCHY-CAUCHY, TORTEQUESNE, VAULX-VRAUCOURT, VIS-EN-ARTOIS, WANCOURT, MOEUVRES (59), BOURSIES (59), DOIGNIES (59), LECLUSE (59).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4.3 : Information

Le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) des éoliennes, de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

La date de mise en service industrielle sera transmise à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 4.4 : Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4.5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS-LES-CAGNICOURT et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Arras, le 23 DEC. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY